

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2173

présenté par
Mme Chalas et M. Paluszkiewicz

ARTICLE 52

À l'alinéa 2, après les mots :

« au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, »

insérer les mots :

« pour des projets supérieurs à 10 000 m² d'emprise au sol par unité, y compris en zone urbaine ou à urbaniser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'artificialisation des sols est l'une des cinq grandes pressions exercées sur l'environnement.

Lutter contre l'artificialisation des sols est devenu un enjeu majeur afin de lutter contre les risques de crues et d'inondations, les risques de pollutions des nappes phréatiques et des cours d'eau, contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, contre la perte de fonctionnalités des sols et de leur capacité de stockage de carbone et d'eau.

Cet amendement vise ainsi à limiter les constructions, quelles qu'elles soient, à 10 000 m² d'emprise au sol maximum par unité.